



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Roger Martin Granulats

Lieu-dit "Côte Renard"
38200 Chuzelles

Références : 2023 – Is087SS
Code AIOT : 0006100860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans la carrière Roger Martin Granulats implantée au lieu-dit "Côte Renard" 38200 Chuzelles.

L'inspection a été annoncée le 15/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Roger Martin Granulats
- COTE RENARD 38200 Chuzelles
- Code AIOT : 0006100860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de sables et graviers à ciel ouvert hors d'eau, initialement exploitée par la société ROMET par arrêtés préfectoraux n°88-146 du 13 janvier 1988 et 99-8402 du 23 novembre 1999.

L'arrêté préfectoral n°2010-04080 du 25 mai 2010 a autorisé le changement d'exploitant au bénéfice

de la société Roger Martin Rhône-Alpes.

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorise le renouvellement et l'extension de la carrière au bénéfice de la société Roger Martin Rhône-Alpes pour une durée de 15 ans et une production annuelle maximale de 140 000 t/an. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2016 autorise le changement d'exploitant au bénéfice de la société Roger Martin Granulats.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
13	Pollution atmosphérique - Poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34 Arrêté ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57	/	Lettre de suite préfectorale
14	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 36 Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Lettre de suite préfectorale
22	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5	/	Sans objet
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12	/	Sans objet
4	Accès, clôtures, sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 17, 18.3., 40 & 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 18.1.	/	Sans objet
6	Défrichage et décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 21	/	Sans objet
7	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 22	/	Sans objet
8	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23	/	Sans objet
9	Entretien, propreté	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 30	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.	/	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.2.	/	Sans objet
12	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3. Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Sans objet
15	Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 37	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 38	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 39	/	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42	/	Sans objet
21	Plan d'exploitation des zones de remblais	Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non conformités ont été relevées : l'absence de mesures trimestrielles de retombées de poussières, la fréquence des mesures de bruit et l'absence de suivi annuel externe des prescriptions d'admission de matériaux extérieurs et remblais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 1 & 24
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 140 000 tonnes/an. Le volume maximal des produits à extraire est de 1 800 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. En 2022, 7 300 tonnes de stériles ont été générées. Le gisement restant est estimé à 918 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire établi le 9 novembre 2020 est valable du 16 novembre 2020 jusqu'au 15 novembre 2025 inclus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ; • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction et d'apports extérieurs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le nouvel exploitant a réalisé un levé topographique le 5 décembre 2022 et la mise à jour annuelle de son plan d'exploitation qui comprend bien l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès, clôtures, sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 17, 18.3., 40 & 42
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès. Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé et que des panonceaux d'interdiction d'accès / danger carrière sont présents le long des clôtures. L'accès à la carrière est contrôlé pendant les heures ouvrées et l'entrée du site est marquée par un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Les bassins de décantation sont clôturés également, le risque de noyade / sables mouvants est correctement signalé par des panneaux et des moyens de secours adaptés (bouée) sont disponibles à proximité. L'inspection des installations classées considère que le dispositif d'ensemble est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 18.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : • l'identité de l'installation, • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, • la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté), • l'objet des travaux, • les types de déchets admissibles, • les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau d'information réglementaire et d'un plan de circulation avec consignes du site industriel en entrée de carrière. L'inspection des installations classées relève l'absence de rappel des types de déchets admissibles en entrée de site, mais cette information est bien présente à la bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défrichage et décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles qui sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 18 700 m ³ de terres de découverte et 205 700 m ³ de stériles d'exploitation, sont conservés. L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les modalités de décapage sont respectées par l'exploitant et que les terres de découvertes sont bien conservées séparément en tant que merlons extérieurs. L'exploitant indique que les quantités de stériles d'exploitation sont plus importantes qu'estimées initialement dans le dossier de renouvellement et d'extension de 2014. Les stériles d'exploitation sont utilisées en remblaiement également en vue de la remise en état finale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les limites d'extraction sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 6. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 195,5 m NGF en limite nord-ouest et 197,4 m NGF en limite sud-est. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les modalités d'extraction sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien, propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. L'inspection des installations constate l'absence de dépôts particuliers de poussières ou de boues sur la voirie publique. Les 250 premiers mètres de l'accès de la carrière sont en enrobé et un dispositif de lavage des roues est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux où des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.[...] Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en oeuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans). Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des dispositions de prévention des pollutions accidentelles sont bien mises en oeuvre par l'exploitant. L'aire étanche est réalisée au niveau des installations de traitement de matériaux sur le haut de la carrière. Elle est bien reliée à un séparateur à hydrocarbures. Les produits liquides (huiles de transmission pour les engins et les installations essentiellement) sont bien stockés sur rétentions. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire pomper les bacs de rétention par son prestataire SLIR lors de son prochain passage annuel (évacuation des huiles usagées une fois par an, la dernière ayant eu lieu en août 2022). Les fiches de données sécurité des produits sont à disposition. L'étiquetage est conforme. Des produits absorbants sont bien présents dans les engins. La consigne à tenir en cas de fuite ou de déversement accidentel existe et est correctement affichée et portée à la connaissance du personnel. Il n'y a pas de produits dangereux au sens de la réglementation européenne sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m ³ /h, au maximum pendant 10h par jour et pendant 220 jours par an. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandage, cuves de stockages...). Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte le seuil maximal de prélèvement auquel il est autorisé : 16 791 m ³ d'eau ont été prélevés en 2022 sur les deux forages autorisés du site (forage Installation 16 651 m ³ et forage Piste 140 m ³). Dans le fonctionnement de l'installation de traitement et de lavage des matériaux, des compteurs sont en place et permettent à l'exploitant de justifier d'un taux de recyclage des eaux de procédé de 83 % et d'une consommation moyenne d'eau de 0,08 m ³ /tonne de matériaux traités sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet des eaux

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 33.3.
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers deux bassins d'orages suffisamment dimensionnés pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Le bassin d'orage à l'entrée du site aura un volume minimum de 1 800 m³. Le volume du bassin d'orage Nord-Est sera variable en fonction du bassin versant en cours d'exploitation et aura un volume de rétention pouvant varier de 2840 m³ à 3260 m³. Ces bassins seront régulièrement entretenus et curés pour assurer leur bon fonctionnement.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé. Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Qualité des eaux souterraines :

L'exploitant surveillera au moyen d'au moins quatre piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Sur chacun des piézomètres sont réalisées :

- une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique ;
- deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants: température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Constats :

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

Il n'y a plus d'écoulement des eaux pluviales sur la voirie communale avec la réalisation par l'exploitant en entrée de carrière d'un bassin d'orage d'une capacité visuellement estimée supérieure aux 1800 m³ prescrit. Ce bassin récupère les eaux pluviales de toute la partie imperméabilisée de la carrière. Le bassin est muni d'un débourbeur et l'exploitant réalise l'entretien et le curage régulier du bassin ainsi que du débourbeur.

Les mesures de qualité des eaux rejetées au milieu naturel à la sortie du bassin d'orage sont réalisées une fois par an conformément à l'article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517). Les dernières mesures ont été réalisées par le cabinet CPGF Horizons le 30 novembre 2022 et présentent des résultats conformes.

En partie haute de la carrière (Nord-Est), deux bassins de décantation présentent une capacité d'environ 4 000 m³ et servent de bassins d'orage en cas d'évènement météorologique de forte intensité et de bassin de recueil des eaux et boues du processus industriel de traitement des matériaux. Les bassins sont régulièrement curés par l'exploitant, les boues et terres argileuses extraites étant ensuite réutilisées dans le remblaiement de la carrière.

L'exploitant assure une surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur une fréquence respectivement mensuelle et semestrielle à l'aide de quatre piézomètres répartis sur l'emprise de la carrière.

Les niveaux des eaux souterraines ne présentent pas d'anomalies.

Les trois dernières analyses physico-chimiques de qualité des eaux souterraines ont été réalisées en mai et novembre 2022 puis mai 2023. Tous les paramètres prescrits sont bien analysés. Les résultats ne présentent aucune anomalie. L'inspection des installations classées relève toutefois une concentration élevée de matières en suspension sur le piézomètre n°2 (au niveau des stocks de 4/11 en partie Nord) lors des deux dernières mesures (200 et 290 mg/l). **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de surveiller ce paramètre, qui est peut-être le témoin d'un tubage légèrement fissuré.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollution atmosphérique - Poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 34 Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 & 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage. Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. <i>AM du 26/11/2012 :</i> Art. 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] Art. 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant. Suite à la mise en place de la nouvelle installation fixe de traitement des matériaux en 2017, l'exploitant a mené, entre novembre 2018 et décembre 2019, cinq campagnes consécutives, sur une fréquence trimestrielle, de mesures de retombées de poussières à l'aide de jauges Owen. Les mesures et leur analyse ont été réalisées par le cabinet SGS France. Les points de mesures ont été choisis en limite de site de type c). Quatre campagnes ont présenté des résultats d'empoussièrément peu élevés avec des moyennes comprises entre 68 et 182 mg/m²/j et des concentrations sur chacun des 5 points de mesures inférieures à 350 mg/m²/j (minimum de 47 mg/m²/j sur la jauge B lors de la campagne n°2, maximum de 325 mg/m²/j sur la jauge C lors de la campagne n°1). La troisième campagne présente, quant à elle, des concentrations élevées voire très élevées, témoins d'un environnement très empoussiéré, avec des valeurs comprises entre 468 mg/m²/j et 1946 mg/m²/j. Cette campagne a été réalisée alors qu'un groupe de concassage mobile sans dispositif d'aspersion ni capotage intervenait pour du recyclage sur le site de la carrière. Les deux campagnes suivantes ont présenté des résultats à nouveau peu empoussiérés (en-dessous de 350

mg/m²/j en moyenne).

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 16 novembre 2015 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (y compris n°2517) s'appliquent également au site.

- Conformément aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des mesures trimestrielles de retombées de poussières et d'adresser tous les ans le bilan des résultats avec ses commentaires.**

Nota : Suite à l'approbation du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise par l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL-2022-279 du 24 novembre 2022, des mesures devront être prises pour réduire les émissions des poussières diffuses issues des carrières et des plateformes de concassage et recyclage de matériaux inertes situés dans le périmètre du PPA.

Les installations du site de Chuzelles sont concernées. Dans le cadre de ses mesures de retombées de poussières l'exploitant devra prochainement respecter la valeur seuil de 350 mg/m²/jour (objectif à atteindre en moyenne annuelle glissante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : Bruit

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 36
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

AM du 26/11/2012 :

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé ses deux dernières campagnes de mesures de bruit en 2014 dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension puis en 2018, un an après la mise en service de l'installation fixe de traitement des matériaux. L'exploitant informe l'inspection qu'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores est prévue en 2023.

L'inspection des installations classées consulte le dernier rapport de mesures de bruit établi par le cabinet SGS France et constate la conformité des niveaux de bruit en limite de site ainsi qu'en zones à émergence réglementée.

Les puissances des installations de traitement formellement autorisées par l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 30 janvier 2018 étant supérieures à 200 kW pour la rubrique n°2515-1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent également au site.

- Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser deux campagnes annuelles successives de mesures de bruit en 2023 et 2024. Si, à l'issue de ces deux campagnes, les résultats sont conformes, la fréquence pourra devenir trisannuelle.**

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Transport

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).[...].

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un plan de circulation est établi et que la signalisation adéquate est en place sur le site.

La voirie est correctement dimensionnée et permet un accès permanent et aisé au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées : les déchets dangereux par Chimirec, et les déchets non dangereux par l'entreprise Martinez deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en septembre 2021 pour la période 2020-2025 et que son contenu est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. [...] Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les vérifications annuelles des installations électriques sont bien réalisées, la dernière datant du 01/07/2022 par DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 35 & 42
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les extincteurs sont correctement répartis sur le site. L'inspection des installations contrôle que les extincteurs sont vérifiés tous les ans, le dernier contrôle ayant été réalisé par la société Desautel en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les consignes sont bien formalisées et affichées dans l'algeco à côté de la bascule ainsi que dans les containers de stockage des produits et matériels. L'inspection souligne l'intérêt pédagogique avéré des rappels réguliers type 1/4h sécurité ou 1/4 h environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plan d'exploitation des zones de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m ² . Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 45.6.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a bien établi un plan d'exploitation des zones de remblais avec un carroyage adapté pour localiser les différentes de remblais. Il est affiché à la bascule ainsi que dans les bureaux. Les zones de remblais sont précisées sur chaque bordereau d'admission pour chaque lot entrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2015, articles 44 & 45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles. [...] Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable. [...] Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Procédure d'acceptation préalable [...] Contrôle d'admission [...] Accusé de réception et refus de déchets. [...] Registre d'admission. [...] Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport annuel à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées relève que les déchets inertes admis ne sont pas affichés en entrée de carrière. Ils sont bien correctement rappelés à la bascule. L'inspection des installations classées contrôle l'ensemble de la procédure d'admission : document préalable, admission administrative et comptable, contrôles à la bascule et sur zone de remblais, bordereaux et registre d'admission et de refus. L'exploitant a récemment fait évoluer ses outils logiciels pour permettre la mise en place de la refacturation aux éco-organismes issus de la nouvelle filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'exploitant informe l'inspection des derniers développements à venir (ajout en cours des transporteurs, de leur SIRET et de leur adresse notamment) pour également intégrer la mise en oeuvre du registre national sur les déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). L'inspection des installations classées constate l'absence de suivi annuel des prescriptions par un organisme extérieur et demande à l'exploitant de mettre en place ce suivi externe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale